

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2022-ST- 0689

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PERIMETRE DE L'ÎLOT FOCH

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à
Madame Christine DUHART,

Considérant que la circulation doit être adaptée dans le périmètre du projet de l'îlot Foch,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 28 février 2022**, la circulation s'établira de la façon
suivante (cf. plan joint) :

- Neutralisation de l'avenue de Verdun, entre le rond-point de la Gare et le boulevard
Victor Hugo,
- L'avenue Pierre Larramendy sera en sens unique sur la partie comprise entre le
boulevard Victor Hugo et la nouvelle voie sur le square de Verdun,
- La création d'une nouvelle voie sur le square de Verdun permet d'instaurer un sens de
circulation de l'avenue Pierre Larramendy vers le rond-point de la Gare (sens unique),
- La rue Marion Garay devient une voie en impasse et est à double sens de circulation,

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **la Mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ.**

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2022

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts

